

7. Assistance technique

7.1. Les parties, si besoin est par le truchement de leurs autorités compétentes, doivent, se fournissent mutuellement, sur demande, assistance en matière d'évaluation technique.

7.2. L'assistance peut porter, entre autres, sur les aspects suivants :

- a) contrôle et information concernant le respect constant des exigences applicables dans le cadre de la procédure par les organismes d'entretien relevant de la compétence de l'une ou l'autre des parties;
 - b) conduite d'enquêtes et comptes rendus y relatifs; et
 - c) évaluation technique.
-